



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

05260 2011 10? 5 apc

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : annick.paret
TELEPHONE : 02.38.42.42.79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : ap/apc semoflex impression



ORLEANS, le 25 OCT. 2011

**Arrêté préfectoral
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SEMOFLEX (unité d'impression)
située 873 rue de Gautray à SAINT CYR EN VAL
(échancier relatif à la limitation des émissions de COV
et application de la Directive européenne « IPPC »).**

**LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant la société SEMOFLEX VAL DE LOIRE à exploiter un établissement d'impression de films plastiques par flexographie (régularisation administrative des activités) situé 873 rue de Gautray à SAINT CYR EN VAL ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 10 décembre 2009 à la société SEMOFLEX reprenant les activités précédemment exploitées par la société SEMOFLEX VAL DE LOIRE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre en date du 8 juillet 2011 ;

VU la notification à la société SEMOFLEX de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny - 131, faubourg Bannier - bâtiment C1 - ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SEMOFLEX
185 rue des Chênes – 45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Maire de SAINT CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS
Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 22 septembre 2011,

VU la notification en date du 3 octobre 2011 à la société SEMOFLEX du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse de la société ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SEMOFLEX appartiennent au secteur du traitement de surface utilisant des solvants ;

CONSIDERANT que ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 6.7 de l'annexe I de la directive IPPC ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2009 doivent être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available technique REFerence documents) élaborés par la Commission Européenne définissant les valeurs de référence à atteindre ;

CONSIDERANT le courrier du 16 juin 2011 du Directeur de la société SEMOFLEX justifiant des difficultés techniques rencontrées pour la substitution des encres solvantées par des encres à l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement, sont applicables à la société SEMOFLEX dont le siège social est situé 185 rue des Chênes à SAINT CYR EN VAL, pour son établissement situé 873 rue de Gautray sur la commune de SAINT CYR EN VAL.

Article 2

L'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le deuxième paragraphe de l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2009 relatif au niveau d'émission de composés organiques volatils est abrogé.

L'échéance relative à la mise à jour de l'étude des risques sanitaires fixée à fin 2011 au titre 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2009 est abrogée.

Article 3

L'exploitant :

- réalise l'étude de faisabilité et de dimensionnement du traitement par oxydation biologique des composés organiques volatils avant le 31 décembre 2011,
- met en place le traitement par oxydation biologique des composés organiques volatils avant le 30 septembre 2012.

Article 4 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Obligations du Maire

Le Maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire de SAINT CYR EN VAL au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 7 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 8: Publicité

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

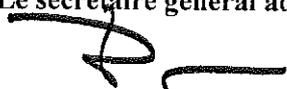
Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT CYR EN VAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 OCT. 2011**

Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,


Victor DEVOUGE

